

CONDITIONS GÉNÉRALES DE HAZGO

1. Tous les services rendus par HAZGO à ses clients sont exclusivement soumis aux conditions suivantes. HAZGO est la société belge HAZGO SRL, dont le siège social est à 1830 Machelen, Machelen Cargo 738/2, numéro d'entreprise BE 0810 284 451.
2. Tous les services rendus par HAZGO sont toujours soumis aux Conditions Générales Logistiques 2015 (ci-après CGL) déposées le 9 octobre 2015 au greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers et du Pays de Waas, imprimées ci-dessous.

Conformément à l'art. 2 des CGL, tous les transports effectués par HAZGO sont en outre soumis aux dispositions des conventions internationales et de la législation impérative applicable au transport en question et tous les services d'expédition, de douane et de TVA effectués par HAZGO sont soumis aux Conditions Générales belges d'expédition 2005 (également appelées conditions CEB / VEA), imprimées ci-dessous.

Toutes les activités de manutention de marchandises sont en outre soumises aux dispositions des conditions ABAS-KVBG, imprimées ci-dessous.

Les activités de manutention des marchandises comprennent, entre autres, toutes les activités de nature manuelle ou intellectuelle liées, entre autres, au chargement, au déchargement, à la manutention, à la réception, à la vérification, au marquage, à la livraison des marchandises, au stockage, au transport dans la zone portuaire / aéroportuaire y compris tous les services connexes et supplémentaires.

En cas de conflit entre une disposition applicable des CGL et une disposition applicable des conditions générales énumérées au deuxième paragraphe ci-dessus, la disposition la plus favorable pour HAZGO prévaudra sur la disposition moins favorable pour HAZGO. Cependant, les dispositions 3, 4 et 5 énumérées ci-dessous prévaudront sur les dispositions contraires des CGL ou des autres conditions applicables énumérées ci-dessus.

3. HAZGO n'est responsable d'aucun dommage résultant de la mort ou de lésions corporelles ou de dommage sous la forme de ou à la suite de dommage aux marchandises confiées ou à des biens autres que les marchandises confiées, causés par (1) l'absence, l'inexactitude ou l'insuffisance des informations ou la documentation fournies par le client, (2) la faute ou la négligence du client ou d'un tiers, (3) des rayons ionisants émanant des marchandises confiées ou de leur emballage, ou (4) la force majeure.
4. Toute facture de HAZGO qui n'aura pas fait l'objet d'une réclamation écrite dans les 7 jours suivant la date de facturation sera irrévocablement acceptée.
5. Conformément à l'art. 11.1. CGL seul le droit belge est applicable aux conventions conclues par HAZGO. Par contre les tribunaux d'Anvers, et leur division d'Anvers, seront exclusivement compétents pour tout litige concernant les services de HAZGO où concernant l'exécution, la validité, l'interprétation ou l'exécution de toute convention auquel HAZGO est partie, sans préjudice du droit de HAZGO en tant que demandeur de saisir tout autre tribunal légalement compétent. La compétence des tribunaux d'Anvers ne sera pas exclusive si la réclamation en question est soumise à la Convention CMR ou à toute réglementation impérative similaire.

CONDITIONS GENERALES DE PRESTATIONS LOGISTIQUES

1 DEFINITIES

Dans les présentes conditions, on entend par :

- 1.1. C.G.P.L. : conditions générales de Prestations Logistiques
- 1.2. CC : Code Civil.
- 1.3. Conditions ABAS-KVBG: Conditions Générales pour la Manutention de Marchandises et les Activités Connexes au Port d'Anvers.
- 1.4. Conditions CEB/VEA : Conditions Générales Belges d'Expédition.
- 1.5. Contrat de Prestations de Services Logistiques : le contrat en vertu duquel le Prestataire des Services Logistiques s'engage à l'égard du Donneur d'Ordre à effectuer une Prestation de Service Logistique.
- 1.6. Prestation de Services Logistiques : toutes les prestations convenues, de quelque nature que ce soit ayant trait à la manutention et la distribution de marchandises, dont notamment, sans toutefois être limitatif, la réception, l'entreposage, la sortie, la gestion des stocks, le traitement des commandes, la préparation à l'expédition, la facturation, en rapport avec des marchandises, ainsi que l'échange d'informations qui s'y rapporte, la gestion, le dédouanement, le transport et l'expédition. En aucun cas la représentation fiscale ne tombera dans le champ d'application des présentes conditions.
- 1.7. Prestataire de Services Logistiques : celui qui doit exécuter la Prestation de Services Logistiques comme conclut dans le Contrat de Prestation de Services Logistiques avec le Donneur d'Ordre.
- 1.8. Centre Logistique : le(s) espace(s) où s'opère la Prestation de Service Logistique.
- 1.9. Activités complémentaires : activités demandées, qui n'avaient pas été convenues au moment de la conclusion du Contrat initial de Prestation de Services Logistiques.
- 1.10. Destinataire : celui à qui la Prestation de Services Logistiques doit être livrée en vertu du Contrat de Prestations de Services Logistiques.
- 1.11. Donneur d'Ordre : celui qui a contracté avec le Prestataire de Services Logistiques.
- 1.12. Réception : le moment où les marchandises sont remises au Prestataire de Services Logistiques, le cas échéant sujet à ses réservations, et auquel les marchandises viennent sous la supervision et gestion du Prestataire de Services Logistiques.
- 1.13. Livraison : le moment auquel le destinataire se fait remettre les marchandises, où les réserves éventuelles peuvent être émises et au terme duquel elles quittent la supervision et la gestion du Prestataire de Service Logistique.
- 1.14. Force majeure : toute circonstance sur laquelle le Prestataire de Service Logistique n'a ou n'est supposé avoir aucune emprise et qui le met humainement dans l'impossibilité pratique de respecter ses obligations.
- 1.15. Jours ouvrables : tous les jours civils, à l'exception des samedis, dimanches et de tous les jours fériés légaux reconnus en Belgique.



- 1.16. Écart de stock : une différence inexplicable entre le stock physique et le stock tel qu'il devrait être selon le logiciel d'entreposage du Prestataire de Service Logistique, sauf preuve contraire du Donneur d'Ordre.
- 1.17. CMR : Convention relative au contrat de transport international de marchandise par route (Genève, le 19 mai 1956).
- 1.18. CIM : Règles uniformes concernant le Contrat de transport international ferroviaire des marchandises du 1er juillet 2006.
- 1.19. FIATA : Modèle des Règles FIATA applicables aux services de Commissionnaires de Transport.
- 1.20. CMNI : la Convention de Budapest relative au contrat de transport de Marchandises en Navigation Intérieure (CMNI) du 22 juin 2001 ratifié par la législation belge par la loi du 29 juin 2008 (Moniteur Belge, le 10 octobre 2008).

2. CHAMP D'APPLICATION

- 2.1. Sauf dérogation explicite et écrite, les C.G.P.L. s'appliquent, à tout contrat de prestation de services Logistiques et aux activités complémentaires et ce, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions impératives et à l'ordre public.

Les conditions générales du Donneur d'Ordre sur la primauté entre parties sont explicitement exclues.

- 2.2. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités de transport, exécutées dans le cadre de ce contrat de prestation de services logistiques, sont soumises aux dispositions de conventions internationales et aux réglementations impératives qui s'appliquent au mode de transport utilisé (CMR, complétée par les conditions générales de transport routier figurant au verso des lettres de voiture-CMR telles que rédigées par l'UPTR, TLV et la Febetra s'il s'agit des lettres de voiture belges et pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions impératives en la matière, CIM, CMNI, FIATA...)
- 2.3. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'expédition, de dédouanement et de TVA, exécutées dans le cadre du contrat de prestation de services logistiques, seront soumises aux dispositions des Conditions CEB/VEA.
- 2.4. Sauf stipulation contraire explicite, toutes les activités d'arrimage dans le cadre d'un transport par eau, exécutées dans le cadre des présentes C.G.P.L., seront soumises aux dispositions des conditions KVBG-ABAS.
- 2.5. Chaque contrat prend cours au et est valable à partir du moment où soit l'offre est confirmée par le donneur d'ordre, soit le prestataire de services logistiques a effectivement mis l'ordre à exécution.

3 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

Le prestataire de services logistiques est tenu :

- 3.1. D'effectuer la prestation de services logistiques et, le cas échéant, les activités complémentaires telles que convenues avec le donneur d'ordre.
- 3.2. De prendre réception des marchandises convenues au lieu, à l'heure et de la manière convenus, accompagnées d'un document de transport et des autres documents éventuellement fournis par le donneur d'ordre et de les livrer dans le même état que celui dans lequel il les a reçues, ou bien dans l'état convenu.

Si aucun délai pour la réception ou la livraison n'a été convenu, ces activités convenues doivent avoir lieu dans le délai, à compter du moment où la réception ou la livraison est requise, dont un prestataire de services logistiques a raisonnablement besoin. Ce délai est alors considéré comme étant le délai convenu.

D'indiquer, lors de la réception des marchandises, sur le document de transport les éventuelles réserves relatives aux dégâts et quantités apparents ainsi que d'en informer le donneur d'ordre afin que celui-ci puisse prendre les mesures nécessaires.

- 3.3. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et de communiquer le(s) nom(s) au donneur d'ordre.
- 3.4. Si le prestataire de services logistiques omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact comme prévu à l'article 3 alinéa 3, celui qui a signé le contrat de prestation de services logistiques au nom du prestataire de services logistiques est considéré comme étant la personne de contact.
- 3.5. De veiller à ce que l'entreposage et la manutention des marchandises aient lieu dans des locaux appropriés, pourvus, le cas échéant, des autorisations nécessaires. Toute modification de centre logistique convenu est communiquée au donneur d'ordre.
- 3.6. De se comporter en bon père de famille à l'égard des marchandises et de prendre, si besoin est, toutes les mesures raisonnables et nécessaires à la conservation des marchandises, aux frais du donneur d'ordre, même celles ne découlant pas directement de la prestation de services logistiques.
- 3.7. D'assurer sa responsabilité, telle qu'elle découle des C.G.P.L., auprès d'un assureur agréé aux termes de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurances du 9 juillet 1975.
- 3.8. D'admettre, dans les seuls locaux ou terrains où se trouvent les marchandises, la présence du donneur d'ordre ou des personnes qu'il a désignées, mais exclusivement aux risques et périls de ces derniers et exclusivement durant les heures normales de service, à condition toutefois que cela :
 - ait lieu en présence du prestataire de services logistiques;
 - ait été communiqué et approuvé au préalable;

 - ait lieu conformément au règlement d'ordre intérieur du prestataire de services logistiques ;
 - ait lieu conformément aux instructions de sécurité du centre logistique et/ou le lieu où le contrat de prestation de Services Logistiques est exécuté.
- 3.9. De veiller au bon fonctionnement du matériel qu'il utilise pour l'exécution du contrat de prestation de services logistiques.
- 3.10. Sauf s'il n'en est convenu autrement entre parties, les engagements du prestataire de services logistiques dans le présent contrat sont des obligations de moyens et ne peuvent en aucun cas être interprétées comme obligations de résultat.

4 RESPONSABILITE DU PRESTATAIRE DE SERVICES LOGISTIQUES

- 4.1. Si des marchandises réceptionnées par le prestataire de services logistiques dans leur éventuel emballage ne sont pas restituées au donneur d'ordre et/ou au destinataire dans le même état que celui dans lequel elles ont été réceptionnées ou dans l'état convenu, le prestataire de services logistiques est uniquement responsable, sauf cas de force majeure et autres cas stipulés dans les présentes C.G.P.L., des dégâts et/ou de la perte intervenus, si ces dégâts et/ou pertes ont pour cause une faute et/ou la négligence du prestataire de services logistiques, ses représentants, personnel et/ou sous-traitants, s'il y en a. La charge de la preuve que les dégâts et/ou la perte a eu lieu entre le moment de réception et le moment de livraison tels que stipulés dans les présentes C.G.P.L., incombe au donneur d'ordre.
- 4.2. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dégâts et de la perte des marchandises, lorsque ces dégâts ou cette perte est la conséquence de risques particuliers liés à l'entreposage en plein air, à la demande du donneur d'ordre.
- 4.3. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable, entre autres, dans les cas suivants : vol avec effraction, violence et/ou sans être limitative, sous menace d'une arme de feu, incendie, explosion, foudre, chute d'avion, dégâts des eaux, vices inhérents aux marchandises et/ou à leur emballage, vices cachés, frais de location et de stationnement (« demurrage and detention ») et force majeure.

4.4. À moins que le dégât n'ait été causé intentionnellement par la direction du prestataire de services logistiques, la responsabilité du prestataire de services logistiques, dans le cadre des C.G.P.L., est limitée à un montant par kilogramme, par événement et par an, à convenir entre les parties au moment de la conclusion du contrat de prestations de Services Logistiques.
Si de tels montants n'ont pas été convenus, le montant de 8,33 de droits de tirage spéciaux (D.T.S.) par kilogramme de marchandises perdues ou endommagées est d'application, avec un montant maximum absolu de 25.000 EUR par événement ou série d'événements provenant d'une seule et même cause, ainsi qu'avec un maximum de 100.000 € par an.

4.5. Si le prestataire de services logistiques n'exécute pas la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, il demande des instructions au donneur d'ordre et il est tenu, sans préjudice de ce qui est fixé à l'alinéa 1 de cet article, d'exécuter de la manière convenue ces activités le plus rapidement possible et sans frais supplémentaires pour le donneur d'ordre.
Lorsque le donneur d'ordre a fait des frais en sus ayant trait au fait que le prestataire de services logistiques n'a pas exécuté la prestation de services logistiques et/ou les activités complémentaires de la manière, au moment ou au lieu convenus, le prestataire de services logistiques est responsable de ces frais jusqu'à hauteur d'un montant maximum à convenir au moment de la conclusion du contrat de prestations de services logistiques. Si un tel montant n'a pas été convenu, la responsabilité du prestataire de services logistiques au niveau de ces frais s'élèvera à maximum 750 EUR par événement.

4.6. Le prestataire de services logistiques n'est pas responsable des dommages consécutifs à des informations et à des ordres, fournis par ou à d'autres personnes que celles visées à article 3 alinéa 3.

4.7. Si le prestataire de services logistiques ne remplit pas ses obligations principales à plusieurs reprises, le donneur d'ordre peut, sans préjudice de son droit au dédommagement du dommage tel que décrit dans les alinéas 1., 2., 3. et 4. du présent article, résilier le contrat de prestations de services logistiques si, après avoir donné par lettre recommandée un délai de minimum 30 jours au prestataire de services logistiques, ce dernier n'a toujours pas satisfait à ses obligations à l'issue de ce délai.

À titre de d'indemnisation du dommage résultant de cette résiliation, le prestataire de services logistiques est redevable d'au maximum un montant à déterminer au moment de la conclusion du contrat de prestation de services logistiques.

4.8. Le prestataire de services logistiques n'est responsable d'aucun dommage que ce soit, autre que ceux aux marchandises elles-mêmes. Ainsi, la responsabilité du prestataire de services logistiques est exclue pour les dommages indirects et immatériels, tels que, sans être limités, la perte de revenus et profit, les dommages indirects, etc ...

4.9. Les éventuels dommages, pertes et/ou écarts de stock seront évalués une fois par an. En cas de différence positive, aucun dédommagement ne sera demandé. Les éventuelles différences négatives et les éventuelles différences positives seront compensées entre elles.

En cas de différence négative, aucun dédommagement ne sera payé si la différence est inférieure à un pourcentage du volume annuel total à convenir entre parties. À défaut, un pourcentage de 0,1 % du volume annuel total qui fait l'objet du contrat de prestations de services logistiques, est d'application. Le volume annuel est la totalité des quantités annuelles de marchandises entrantes, manipulées et sortantes.

Dans le cas où le pourcentage convenu entre parties serait quand même dépassé, le prestataire de services logistiques payera au donneur d'ordre un dédommagement égal à la valeur d'arrivée de l'écart de stock en question, au-dessus du pourcentage convenu. La charge de la preuve de la valeur d'arrivée incombe au donneur d'ordre. La responsabilité pour écarts de stock est limitée comme prévu à l'article 4 alinéa 4. Par valeur d'arrivée, l'on entend le coût de la production ou le prix d'achat des marchandises, augmenté du coût du transport jusqu'à la réception par le prestataire de services logistiques.

- 4.10 Le prestataire de services logistiques peut faire procéder à la vente de la marchandise sans attendre d'instructions de l'ayant droit, lorsque la nature périssable ou l'état de la marchandise le justifie ou lorsque les frais de garde sont hors de proportion avec la valeur de la marchandise. La valeur des marchandises est déterminée par le coût de production ou, à défaut, d'après le prix courant sur le marché, ou, à défaut, d'après la valeur usuelle des marchandises de même nature et qualité.

Il peut également faire procéder à la vente en cas d'abandon de la marchandise par le donneur d'ordre.

Dans les autres cas, il peut également faire procéder à la vente, lorsque, dans un délai raisonnable, il n'a pas reçu de l'ayant droit d'autres instructions dont l'exécution puisse équitablement être exigée.

Si la marchandise a été vendue en application du présent article, le produit de la vente doit être mis à la disposition de l'ayant droit, déduction faite des frais grevant la marchandise. Si ces frais sont supérieurs au produit de la vente, le prestataire de services logistiques a droit à la différence.

La façon de procéder en cas de vente est déterminée par la loi ou les usages du lieu où se trouve la marchandise.

En cas de marchandises périssables ou de marchandises dont les frais de conservation sont hors de proportion avec la valeur des marchandises, une simple communication de vente sera adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas dans les 2 jours ouvrables, la vente peut avoir lieu.

En cas de marchandises non périssables une simple communication de vente sera également adressée à l'ayant droit. Si ce dernier ne réagit pas endéans les 15 jours, la vente peut avoir lieu.

5 OBLIGATIONS DU DONNEUR D'ORDRE

Le donneur d'ordre est tenu :

- 5.1. De désigner une ou plusieurs personnes de contact et d'en faire mention au prestataire de services logistiques.
- 5.2. Si le donneur d'ordre omet de désigner une ou plusieurs personnes de contact, comme prévu à l'article 5 alinéa 1 des présentes conditions, celui qui a signé le contrat de prestations logistiques au nom du donneur d'ordre est considéré comme étant la personne de contact.
- 5.3. De signaler en temps utile au prestataire de services logistiques toute information concernant les marchandises, et leur traitement dont il sait ou devrait savoir qu'elles sont importantes pour le prestataire de services logistiques.

De plus, le donneur d'ordre met à disposition du prestataire de services logistiques, à temps, dans la forme souhaitée et de la manière souhaitée, les données que le prestataire de services logistiques estime avoir besoin pour l'exécution correcte du contrat.

Pour les marchandises dangereuses, le donneur d'ordre est tenu de transmettre ou de communiquer au prestataire de services logistiques tous les documents et les instructions tels que repris dans les conventions et règlements y relatifs tels que l'ADR, l'ADNR, l'IMDG, fiches MSDS,

Le donneur d'ordre répond de l'exactitude, de la précision, de la fiabilité et du fait que les données, les informations et les documents mis à disposition du prestataire de services logistiques sont complets et ce, qu'ils proviennent de lui-même ou de tiers.

Le prestataire de services logistiques a le droit de suspendre l'exécution du contrat jusqu'au moment où le donneur d'ordre a satisfait aux obligations précisées ci-avant.

Pour autant que, du fait de la mise à disposition tardive ou inadéquate des marchandises convenues, de données et/ou de documents, l'exécution des activités a été retardée ou n'a pas pu être réalisée correctement, les coûts supplémentaires et les dommages qui en découlent sont à charge du donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre est également responsable de tout dommage à l'environnement, dégâts ou blessures que le prestataire de services logistiques, ses représentants, son personnel et/ou ses sous-traitants, supporteraient en raison d'informations incomplètes, incorrectes ou non fiables quant à la nature de la marchandise.

- 5.4. D'informer le prestataire de services logistiques quant aux autorisations et/ou permis nécessaires à l'exercice de ses activités.
- 5.5. De mettre à la disposition du prestataire de services logistiques les marchandises convenues au lieu, au moment et de la manière convenus, au minimum emballées dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport, accompagnées d'un document de transport et des autres documents requis par la loi dans le chef du donneur d'ordre, à moins que les parties n'aient pris, par écrit, d'autres engagements.
- 5.6. De payer, dans le délai de paiement prévu, outre le prix convenu pour la prestation de services logistiques, les frais exposés par le prestataire de services logistiques afférents aux activités complémentaires, de même que les frais tels que visés à l'article 3 alinéa 6.
- 5.7. De préserver le prestataire de services logistiques de tout recours de tiers en matière de dommage, causé directement ou indirectement par les marchandises, par l'emballage des marchandises inadéquat ou insuffisant et par les agissements ou une négligence de la part du donneur d'ordre, de ses subalternes, de même que de toute autre personne dont le donneur d'ordre sollicite les services.
- 5.8. De veiller au fonctionnement du matériel qu'il a mis à la disposition du prestataire de services logistiques.
- 5.9. De prendre réception, au terme du contrat de prestations de services logistiques, des marchandises se trouvant encore chez le prestataire de services logistiques au plus tard le dernier jour ouvrable du contrat, ceci après paiement de ce qui est dû ou sera dû. En ce qui concerne ce qui sera dû après la fin du contrat de prestations de services logistiques, le donneur d'ordre peut se limiter à fournir une garantie suffisante.
- 5.10. D'accepter toute adaptation des tarifs relatifs à la réalisation de dépenses et/ou le support de frais (y compris de nouvelles taxes) qui sont inconnus au moment de la conclusion du contrat et que le donneur d'ordre aurait également eu à supporter s'il avait exécuté les prestations de services logistiques et/ou activités complémentaire pour son propre compte.
Les parties conviennent, lors de la conclusion du contrat, des modalités d'indexation automatique des tarifs. À défaut, les tarifs seront adaptés conformément à l'indice des prix à la consommation, publié sur le site Internet du SPF Économie.
- 5.11. De payer au prix coûtant les frais d'évacuation et de recyclage des emballages et des déchets résultant de la prestation de services logistiques.

6 RESPONSABILITE DU DONNEUR D'ORDRE

- 6.1. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et frais causés par lui-même et les personnes qui travaillent sous ses ordres et/ou qui sont désignés par lui et/ou par les marchandises faisant l'objet du contrat de prestations de services logistiques.
- 6.2. Si le donneur d'ordre ne communique pas en temps utile les renseignements et les documents, tels que visés à l'article 5 alinéa 3 des présentes conditions, ou si les marchandises convenues ne sont pas mises à disposition au moment convenu ou dans les délais, de la manière et au lieu convenus, dans un emballage suffisant, adéquat et sûr pour le transport et accompagnées des documents requis comme visés à l'article 5 alinéa 5 des présentes C.G.P.L., il est tenu d'exécuter ces activités le plus rapidement possible, sans frais, et de la manière convenue pour le prestataire de services logistiques.

Lorsque le prestataire de services logistiques a, en outre, exposé des frais en raison du fait que le donneur d'ordre n'a pas satisfait à ses obligations, comme visées à l'article 5, alinéas 3 et 5 des présentes C.G.P.L., le donneur d'ordre est redevable de ces frais jusqu'à maximum 30.000 EUR par événement.

- 6.3. Si le donneur d'ordre ne satisfait pas, à plusieurs reprises, à ses obligations, le prestataire de services logistiques peut, sans préjudice de son droit à l'indemnisation du dommage, résilier le contrat de prestations de services logistiques, après avoir fixé par écrit un dernier délai raisonnable au donneur d'ordre et après que le donneur d'ordre n'ait pas satisfait à ses obligations à l'issue de celui-ci. Dans ce cas, le donneur d'ordre est responsable des dommages qui en découlent.
- 6.4. Le donneur d'ordre assurera adéquatement les marchandises au moins contre l'incendie, la foudre, l'explosion, la chute d'avion, la tempête, les dégâts des eaux, les inondations et le vol. Dans de tels cas, le donneur d'ordre et l'assureur de ce dernier feront abandon de recours envers le prestataire de services logistiques et tous les tiers.

De plus, il sera responsable de l'enlèvement et du traitement des marchandises endommagées. L'accès aux locaux est réglé à l'article 3 alinéa 8. Il paiera en outre tous les frais causés par l'enlèvement et le traitement des marchandises endommagées par l'incendie et/ou l'inondation ainsi que tous les frais quelconques qui en découlent, tels que les frais de nettoyage ou d'assainissement du terrain ou des installations et ce, sans préjudice de ce qui est précisé à l'article 6 alinéa 1.

7 PRESCRIPTION

Toutes les actions auxquelles peuvent donner lieu le contrat de prestation de services logistiques, y compris celles qui découlent d'une clause de remboursement, sont prescrites dans le délai d'un an à partir du jour qui suit celui où le donneur d'ordre a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance du fait ou de l'incident ayant donné lieu à l'action.

Sous peine de nullité, toute action concernant un dégât apparent doit être signalée immédiatement, par écrit, au moment de la livraison, les dégâts non-apparents doivent être signalés, par écrit, dans un délai de 7 jours après la livraison.

8 DUREE ET FIN DU CONTRAT

- 8.1. Sauf stipulation contraire dans le Contrat de Prestation de services logistiques, ce contrat est conclu pour une durée indéterminée, avec un délai de préavis d'au moins 6 mois.
- 8.2. Si, à plusieurs reprises, une des parties ne satisfait pas à ses obligations substantielles, l'autre partie peut mettre fin au contrat de prestation de services logistiques après avoir, par écrit, par lettre recommandée à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...), octroyé un délai de 30 jours et que, passé ce délai, l'autre partie n'a pas encore satisfait à ses obligations.
- 8.3. En cas de liquidation, d'insolvabilité et/ou de faillite et/ou de tout autre forme d'accord collectif sur les dettes d'une des parties, l'autre partie a le droit de résilier le contrat de prestation de services logistiques par lettre recommandée sans mise en demeure préalable.
- 8.4. S'il est déjà question d'exécution partielle par le prestataire de services logistiques, la résiliation du contrat de prestation de services logistiques peut seulement concerner le futur et le donneur d'ordre est redevable d'un prix proportionnel à la partie du contrat exécutée.
- 8.5. En cas de force majeure dont la durée est supérieure à 30 jours, le donneur d'ordre a le droit de mettre immédiatement fin au contrat sans que le donneur d'ordre ne soit autorisé à revendiquer quelque indemnisation que ce soit en raison de cette résiliation.

9 CONDITIONS DE PAIEMENT

- 9.1. Tous les montants dus par le prestataire de services logistiques et le donneur d'ordre, de quelque chef que ce soit, seront payés en tenant compte du délai convenu ou, à défaut de délai convenu, dans les quatorze jours après la date de la facture.
- 9.2. À défaut de paiement de la facture à l'échéance, le montant restant dû portera, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt au taux directeur défini par la BCE, déterminé par la loi du 2 août 2002 en exécution de la directive européenne 2011/7/EU, majoré de 7% et arrondi au ½ % supérieur.
- 9.3. Lorsque, endéans un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée à la poste, le débiteur reste en défaut, le montant sera en outre augmenté de 10%, avec un minimum de 125 EUR et un maximum de 4.000 EUR, à titre d'indemnisation forfaitaire pour les frais administratifs supplémentaires, la surveillance de débiteurs et la perturbation commerciale.
- 9.4. Pour autant que la loi le permette, la compensation n'est en aucun cas autorisée.
- 9.5. En cas de litige quant à une facture, la partie non contestée reste due, conformément aux conditions de paiement du présent contrat.
- 9.6. Au cas où il est mis fin au contrat de prestations logistiques, pour quelque raison que ce soit, les montants dus en vertu de la présente clause 9 sont immédiatement dus et exigibles.

10 SURETES

- 10.1. Le Prestataire de services logistiques a un droit de rétention sur les marchandises et les documents qu'il détient dans le cadre de la Prestation de services logistiques.
- 10.2. Le Prestataire de services logistiques peut uniquement utiliser le droit de rétention pour ce qui lui est dû ou sera dû du fait de la Prestation de services logistiques. Il peut également exercer ce droit pour ce qui pèse à titre de couverture sur les marchandises.
- 10.3. Le Prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour ce qui lui est encore dû par le donneur d'ordre en rapport avec des contrats antérieurs de prestation de services logistiques.
- 10.4. Le Prestataire de services logistiques peut aussi exercer le droit de rétention pour une provision lui revenant, en rapport avec une couverture, pour laquelle il ne doit pas accepter de sûreté.
- 10.5. Toutes les marchandises, les documents et l'argent que le Prestataire de services logistiques détient du chef du Contrat de Prestations de Services Logistiques, lui servent de gage pour toutes les demandes qu'il a à charge du Donneur d'Ordre.
- 10.6. Si le Donneur d'Ordre est en défaut de payer les montants qu'il doit au Prestataire de services logistiques et sur lesquels le Prestataire de services logistiques a un droit de rétention et/ou de gage en vertu des alinéas précédents, le Prestataire de services logistiques a le droit, après avoir obtenu l'autorisation du juge, de vendre les marchandises entreposées chez lui et ce, pour son propre compte et aux frais du Donneur d'Ordre, conformément à la Loi du 05.05.1872.
- 10.7. Le Prestataire de services logistiques peut, à sa demande, faire remplacer le gage par une sûreté équivalente, se trouvant exclusivement à son évaluation.

11 DROIT APPLICABLE / COMPETENCE

- 11.1. Tous les contrats, auxquels les C.G.P.L. s'appliquent, seront régis par le droit belge.
- 11.2. Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution d'un contrat, auquel les C.G.P.L. s'appliquent, sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement où le siège social du Prestataire du Service Logistique se situe, sauf s'il existe entre le Donneur d'Ordre et le Prestataire de services logistiques une convention explicite en vertu de laquelle le litige sera soumis à l'arbitrage.

12 DISPOSITIONS DIVERSES

- 12.1. La non-application de l'une ou plusieurs dispositions de ces C.G.P.L. ne compromet pas la validité des autres dispositions. Dans ce cas, les deux parties feront immédiatement le nécessaire pour remplacer l'article concerné par un article valable qui approche autant que possible l'intention originale des deux parties.
- 12.2. Le fait qu'une des parties ne réagirait pas au non-respect des dispositions contractuelles par l'autre partie, ne pourra jamais être considéré par la partie adverse comme une dérogation définitive à la (aux) disposition(s) concernée(s).
- 12.3. Chacune des parties s'engage à faire preuve de la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers quant à l'entièreté du contenu du contrat conclu entre le donneur d'ordre et le prestataire de services logistiques, de même que quant aux informations reçues de l'autre partie dans le cadre de ce contrat, à l'exception des informations qui doivent être fournies aux autorités compétentes sur base d'une obligation légale et à l'exception de l'échange d'informations avec des tiers dans la cadre d'une gestion normale.
- 12.4. Toutes les notifications doivent avoir lieu par écrit et par lettre recommandée, à l'adresse de la direction générale (gérant, administrateur délégué, ...).
- 12.5. La version néerlandaise de ces C.G.P.L. est la seule authentique. En cas de contradiction entre la néerlandaise et toute traduction, seule la version néerlandaise et son interprétation font foi.

13 DEPOT

Ces C.G.P.L. constituent la version révisée des conditions telles qu'initialement établies par BELOTRA/ Cellule logistique de la FEBETRA et par la Fédération royale des gestionnaires de flux de marchandises, déposées le 27 novembre 2003 auprès du Greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Anvers et du Pays de Waas et les remplacent. Les présentes C.G.P.L. ont été, à leur tour, déposées le 9 octobre 2015 auprès du Greffe précité.

CONDITIONS GENERALES BELGES D'EXPEDITION

DÉFINITION ET CHAMP D'APPLICATION.

Article 1

Sauf convention contraire, les présentes conditions sont applicables à toute forme de prestation de services fournie par l'expéditeur. Elles sont dénommées «Conditions d'expédition belges» et représentent un usage commercial.

Article 2

Dans les présentes conditions, il convient d'entendre :

- Le client : le donneur d'ordre de l'expéditeur sur instruction de qui ou pour le compte de qui l'expéditeur preste des services, communique des informations ou des conseils et ce, à titre gratuit ou onéreux.
- L'expéditeur : le membre de la CEB ou tout expéditeur qui fait commerce d'expédition dans l'application des présentes conditions.
- Le service : toute mission d'expédition de marchandises, proposée par l'expéditeur, dont celui-ci accepte l'exécution ou qu'il réalise, ou toute opération apparentée et toute information ou tout avis à cet égard.
- Les marchandises : toutes marchandises, en ce compris leur emballage, qui sont ou seront confiées par le client à l'expéditeur. Font partie des marchandises, l'ensemble des biens commerciaux, ainsi que tous titres ou documents qui représentent ou représenteront lesdits biens
- Le propriétaire : le propriétaire du bien sur lequel portent le service presté par l'expéditeur.
- Tiers : les parties qui ne sont pas parties au contrat, plus particulièrement les personnes morales ou physiques avec lesquelles l'expéditeur traite à l'occasion de l'exécution de sa mission.

Article 3

Lors de l'exécution des services, une distinction est faite entre l'expéditeur qui agit en qualité de :

- 1) Commissionnaire – expéditeur : sa mission se compose entre autres de l'envoi de marchandises, soit en son nom propre, soit au nom de son donneur d'ordre, mais pour compte de celui-ci et par conséquent de l'exécution de tous les services nécessaires à cet effet, de la résiliation de l'ensemble des formalités requises et de la conclusion des contrats nécessaires à cet effet.
- 2) Commissionnaire de transport : dans les cas déterminés ci-dessous et dans aucun autre cas, l'expéditeur est considéré comme commissionnaire de transport.
 - a) lorsqu'il exécute le transport de marchandises en son nom propre et avec ses propres moyens ;
 - b) lorsqu'il émet un document de transport en son nom propre ;
 - c) lorsque l'on peut explicitement déduire de la mission que l'expéditeur s'engage en ce sens.

Article 4

Les présentes conditions n'impliquent aucun abandon, dans le chef de l'expéditeur, d'un droit quelconque et ne peuvent davantage donner lieu à une responsabilité plus importante que celle qui lui incomberait conformément à la seule législation ou réglementation applicable en sus des présentes conditions.

Article 5

Le client confirme que les marchandises, qu'il confie à l'expéditeur dans le cadre de sa mission, lui appartiennent, soit qu'il peut en disposer en qualité de mandataire de leur propriétaire, de telle façon qu'il accepte les présentes conditions non seulement pour lui-même mais également pour le compte de son donneur d'ordre et du propriétaire.

NAISSANCE ET EXÉCUTION DU CONTRAT

Article 6

Sauf clause contraire ou cause externe indépendante de la volonté de l'expéditeur, toute offre de prix communiquée par l'expéditeur est valable pendant un délai de 8 jours.

Ladite offre de prix est établie sur base de tarifs existants, de salaires, de notes de fret et de cours et de dates données sous réserve, applicables à la date à laquelle l'offre de prix est envoyée au client.

En cas de modification d'un ou de plusieurs de ces facteurs les prix proposés sont modifiés conformément à ladite modification avec effet rétroactif

L'expéditeur est à tout moment autorisé à facturer au client tous les montants qui lui sont portés en compte par des tiers suite à une erreur dans les frets prélevés, dans les frais ou les tarifs.

Article 7

Le client s'engage à communiquer préalablement, au plus tard au moment de la confirmation de l'ordre, à l'expéditeur toutes les informations utiles, plus particulièrement concernant la nature des marchandises, le mode d'expédition, le lieu d'expédition et de destination, le déroulement souhaité de l'expédition, ainsi que, et tout particulièrement, toute information ou connaissance que le donneur d'ordre pourrait connaître en qualité de fabricant, de commerçant, de propriétaire ou d'expéditeur des marchandises et qui est de nature à assurer leur conservation, leur envoi, leur livraison ou leur dépôt sur le lieu de destination.

Article 8

L'expéditeur n'est pas censé vérifier l'exactitude des renseignements ou informations communiqués par le client, ni l'authenticité ou la régularité des documents fournis par le client, ils sont acceptés de bonne foi.

Article 9

En cas d'absence d'informations précises contraires, ou de contrats particuliers, l'expéditeur est libre de choisir les moyens à mettre en œuvre afin d'organiser et d'exécuter les services le mieux possible, conformément à l'usage commercial normal, en ce compris le regroupement de marchandises.

Article 10

L'expéditeur est en droit de porter en compte de manière forfaitaire les montants ou indemnités dus suite aux dépenses qu'il a consenties ou aux interventions de sa part.

Article 11

Lors de l'exécution de sa mission, l'expéditeur peut recourir à des tiers et à des agents d'exécution qui témoignent de bonnes pratiques de la profession.

Article 12

Sauf conventions contraires, l'expéditeur est en droit de détenir ou de reprendre et de conserver aux frais et aux risques du donneur d'ordre ou des marchandises elles-mêmes, toutes les marchandises qui pour une raison quelconque ne peuvent être livrées.

L'expéditeur est en droit de vendre les marchandises, conformément aux dispositions de la loi du 5 mai 1872 sur les Gages commerciaux, afin d'apurer ses créances.

L'expéditeur peut, moyennant justification et communication écrite préalable au client, détruire, supprimer ou vendre pour le compte et aux risques du client des marchandises dangereuses, périssables, inflammables, explosives ou autres pouvant occasionner des dommages à des personnes, des animaux ou des biens.

Article 13

L'expéditeur est en droit de suspendre l'exécution de la mission si le client, d'une façon ou d'une autre, ne respecte pas ses engagements ou ne les respecte pas de manière suffisante.

En cas de force majeure, le contrat reste en vigueur, les obligations de l'expéditeur étant toutefois suspendues pendant la durée de la force majeure.

Dans le cas de prestations particulières, inhabituelles, d'activités qui demandent un temps et des efforts inhabituels, une indemnité supplémentaire peut toujours être portée en compte. Tous les frais supplémentaires également provoqués par des cas de force majeure sont à la charge du donneur d'ordre.

Article 14

Sauf convention contraire préalable écrite, l'expéditeur n'est pas tenu de veiller ou de faire veiller les marchandises destinées à être expédiées, ni de les faire assurer et ce, quel que soit l'endroit où elles se trouvent, même en plein air.

PAIEMENT**Article 15**

Les montants ou indemnités portés en compte par l'expéditeur sont payables au comptant au siège social de l'expéditeur, au terme d'un délai de 8 jours à compter de la date de facturation.

Toute perte résultant d'une fluctuation des cours est à la charge du client. Les paiements qui ne sont pas imputés sur une quelconque dette par le client lui-même, peuvent être déduits librement par l'expéditeur des montants dus par le client à l'expéditeur.

Article 16

Toute protestation d'une facture ou des services portés en compte et des montants facturés doit être reçue par écrit par l'expéditeur dans les 14 jours qui suivent la date de la facture.

Article**17**

Le client renonce à tout droit d'invoquer une quelconque circonstance qui lui permettrait de suspendre en tout ou en partie ses obligations de paiement et renonce à toute compensation de dette à l'égard de tous les montants qui lui sont portés en compte par l'expéditeur.

Article 18

L'expéditeur n'est pas censé fournir par ses propres moyens des garanties pour le paiement du fret, des droits, prélèvements, taxes ou autres obligations quelconques qui pourraient être demandés par des tiers. Si l'expéditeur a fourni des garanties par ses propres moyens, le client est tenu, à la première demande écrite de l'expéditeur, de payer à ce dernier, à titre de garantie, tout montant à concurrence duquel l'expéditeur a donné des garanties au profit de tiers.

Article 19

Toute dette impayée à sa date d'échéance est majorée, sans mise en demeure préalable, d'un intérêt compensatoire égal au taux légal majoré d'une indemnité forfaitaire équivalente à 10% de la dette, chargé de couvrir le dommage économique et administratif subi, sans préjudice du droit de l'expéditeur de prouver l'existence d'un dommage plus important.

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ DU CLIENT**Article 20**

Le client s'engage à et est responsable de :

- communiquer une description complète correcte et exacte de la mission et des marchandises ;
- mettre à la disposition de l'expéditeur les marchandises confiées à celui-ci en temps voulu, complètes et utiles, chargées de manière satisfaisante et efficace, arrimées, emballées et marquées, conformément à la nature des marchandises et au lieu d'expédition ou de destination pour lequel ils sont confiés à l'expéditeur ;
- communiquer à l'expéditeur des documents complets, corrects, valables, authentiques et remis ou utilisés à juste titre ;
- confier à l'expéditeur, sauf si celui-ci en a été informé préalablement par écrit, des marchandises qui ne sont pas de nature dangereuse, périssable, inflammable, explosive ou qui pourraient entraîner un dommage à des tiers, à des personnes ou à des biens ;
- d'examiner et de vérifier, dès leur réception, si tous les documents qui sont mis à sa disposition par l'expéditeur correspondent aux instructions qui ont été communiquées à l'expéditeur.

Article 21

Le client est responsable à l'égard de l'expéditeur et le garantira à la première demande :

- de tout dommage et / ou de toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'expéditeur résultant de la nature des marchandises et de leur emballage, de l'inexactitude, de l'imprécision ou du caractère incomplet des instructions et données, de la non mise à disposition ou de la mise à disposition tardive des marchandises au moment et au lieu convenus, ainsi que la non communication ou la communication tardive de documents et / ou d'instructions et de toute faute ou négligence du client en général et des tiers dont il a sollicité l'intervention ;
- de tout dommage et / ou de toute perte, de frais et dépenses réclamés à l'expéditeur par les autorités, des tiers ou des agents d'exécution, pour quelle raison que ce soit, du fait, entre autres, des marchandises, des dommages, des dépenses, des frais, des droits réclamés directement ou indirectement du fait des services fournis à la demande du client, sauf toutefois si le client montre que lesdites réclamations sont la cause directe d'une erreur dont l'expéditeur est seul responsable ;
- de tout dommage et / ou de toute perte dans le cadre de la mission donnée à l'expéditeur, de frais et dépenses réclamés à l'expéditeur dans les cas où l'expéditeur est responsable, personnellement et / ou solidairement, du paiement ou de l'apurement de droits de douane et / ou d'autres dettes fiscales conformément à des législations ou règlements communautaires ou nationaux

Article 22

Si la demande pour laquelle l'expéditeur demande à son client un paiement ou une garantie constitue une demande douanière ou fiscale relative à une mission de douane confiée à l'expéditeur par son client ou pour le compte de celui-ci, le client s'engage à constituer en faveur de l'expéditeur et à la première demande de celui-ci ou en faveur d'un tiers désigné par l'expéditeur une garantie financière à concurrence du montant de ladite demande. Ladite garantie doit être de nature à couvrir inconditionnellement la responsabilité du client à l'égard de l'expéditeur.

ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITÉ DE L'EXPÉDITEUR

1) Dispositions communes pour le commissionnaire- expéditeur et le commissionnaire de transport.

Article 23

L'expéditeur n'est pas responsable des dommages qui sont provoqués par une cause externe, entre autres la guerre, la révolution, la grève le lock-out, le boycott, la congestion du travail, la rareté des transports ou les conditions atmosphériques.

Article 24

L'expéditeur n'est pas responsable des dommages ou pertes résultant d'un vol de marchandises qu'il détient, sauf toutefois si le client apporte la preuve que le vol a eu lieu suite à des circonstances que l'expéditeur aurait dû éviter ou prévoir, compte tenu de son accord avec le client, et pour autant que des règlements locaux ou des usages commerciaux n'imputent pas le risque de vol aux marchandises.

Article 25

L'expéditeur ne peut être tenu responsable de tout dommage indirect, en ce compris les pertes économiques, les dommages collatéraux ou immatériels.

Article 26

L'expéditeur ne peut être tenu responsable du bon déroulement des missions d'encaissement, sauf toutefois s'il est prouvé que le mauvais déroulement de la mission est dû à une négligence qui peut être assimilée à une faute lourde dans le chef de l'expéditeur.



conditions générales

2) Responsabilité en qualité de commissionnaire- expéditeur (art.3.1).

Article 27

L'expéditeur s'acquitte de sa mission avec un soin, une diligence et une compréhension raisonnables, et est responsable d'une exécution professionnelle normale de la mission qui lui est confiée.

Article 28

La responsabilité de l'expéditeur se limite aux fautes ou négligences qu'il commet dans l'exécution de la mission qui lui est confiée. Pour autant que lesdites fautes ou négligences aient entraîné un dommage matériel ou financier direct dans le chef du client ou de tiers, l'expéditeur est en droit de limiter sa responsabilité à : 5 euro par kg de poids brut avarié ou perdu, avec un maximum de 25.000 euro par mission.

Article 29

L'expéditeur ne peut être tenu responsable de l'exécution de tout contrat conclu avec des tiers ou des agents d'exécution, pour le compte de son client, entre autres pour ce qui est de l'entreposage, du transport, du dédouanement ou de la manutention de marchandises, sauf s'il est prouvé par le client que l'exécution défectueuse résulte directement d'une faute dans le chef de l'expéditeur.

Article 30

Les délais de livraison, dates d'arrivée et de départ, ne sont pas garantis par l'expéditeur, sauf toutefois moyennant accord contraire préalable et écrit. La simple mention par le donneur d'ordre d'un délai de livraison n'engage en rien l'expéditeur.

3) Responsabilité en qualité de commissionnaire de transport (art3.2).

Article 31

L'expéditeur est responsable, en qualité de transporteur, dans les cas prévus à l'article 3.2. Sa responsabilité est établie conformément au droit national et aux Conventions internationales applicables au mode de transport concerné.

PRIVILÈGE ET DROIT DE GAGE.

Article 32

Les montants facturés par l'expéditeur à son client sont privilégiés conformément à la loi et aux présentes conditions en la matière.

Article 33

Les créances de l'expéditeur sur son donneur d'ordre sont privilégiées conformément à l'article 14 de la loi du 5 mai 1872 sur le Gage commercial, à l'article 20.7° de la loi sur les hypothèques et à l'article 136 de la loi générale sur les douanes et accises à concurrence de toutes les marchandises, de tous les documents ou montants qu'il détient et détiendra, indépendamment de ce que la créance porte en tout ou en partie sur la réception ou l'envoi d'autres marchandises que celles qu'il détient en sa possession.

Article 34

L'expéditeur dispose d'un droit de rétention sur les marchandises et est en droit de les vendre afin de couvrir totalement sa créance ; lesdites marchandises constituent un gage, que le donneur d'ordre en soit propriétaire ou pas.

ASSURANCE

Article 35

Si le donneur d'ordre en fait la demande écrite, l'expéditeur peut mettre une assurance (AREX 21) à la disposition du donneur d'ordre, assurance qui permet d'assurer toute mission relative au transport international contre les risques de l'expédition. Les frais de ladite assurance sont à la charge du donneur d'ordre.



conditions générales

PRESCRIPTION ET EXTINCTION DE DROIT.

Article 36

Toute demande d'indemnisation à l'encontre de l'expéditeur doit lui être communiquée par écrit et de façon motivée dans les 14 jours qui suivent la livraison ou l'envoi des marchandises.

Toute responsabilité possible de l'expéditeur s'éteint automatiquement et définitivement lorsque le client a récupéré les documents relatifs à une opération déterminée dans le cadre des services, après l'exécution de ceux-ci, sans que le client ait formulé à l'expéditeur des réserves motivées au plus tard le 10ème jour après l'envoi desdits documents.

Article 37

Toute action en responsabilité à l'égard de l'expéditeur est par conséquent éteinte par prescription si elle n'a pas été introduite devant le tribunal compétent dans un délai de 6 mois.

La prescription court à compter du jour qui suit le jour où les marchandises ont été livrées ou auraient dû être livrées, à défaut, à compter du jour qui suit le jour où s'est produit le fait qui entraîne la réclamation.

COMPÉTENCE ET PROCÉDURE JUDICIAIRE.

Article 38

Sont seuls compétents les tribunaux de l'arrondissement judiciaire dans lequel le siège social de l'expéditeur est établi, en qualité de lieu de naissance et d'exécution du contrat, sans préjudice toutefois au droit de l'expéditeur d'introduire le litige devant un autre juge.

Article 39

Aucune procédure judiciaire et arbitrale à l'encontre de tiers n'est menée par l'expéditeur, sauf toutefois si celui-ci se déclare prêt à l'entamer à la demande du donneur d'ordre, pour le compte et aux risques de celui-ci.

Article 40

Toutes les relations juridiques applicables aux présentes conditions sont exclusivement régies par le droit belge.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes conditions ont été publiées aux Annexes au Moniteur belge du 24 juin 2005 sous le numéro 0090237 et remplacent dès leur date d'entrée en vigueur toutes les Conditions générales des Expéditeurs de Belgique précédentes.

A.B.A.S.
Algemene
Beroepsvereniging
voor het Antwerpse
Stouwerij- en
Havenbedrijf

CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LA MANUTENTION DES MARCHANDISES ET LES ACTIVITÉS CONNEXES AU PORT D'ANVERS

K.V.B.G.
Koninklijk Verbond
der Beheerders van
Goederenstromen

DEFINITIE EN WERKINGSFEER.

Article 1

Toute mission confiée au preneur d'ordre est conclue en vertu des conditions ci-après, qui régissent les relations commerciales entre les deux parties.

Les présentes conditions générales ne diminuent en rien l'application des règlements et des coutumes du Port de Anvers.

Article 2

La mission couvre toutes les activités de nature physique ou intellectuelle qui concernent le chargement, le déchargement, la manutention, la réception, le contrôle, le marquage, la livraison de marchandises, le dépôt, le transport dans la zone portuaire (A.R. du 12.8.1974 art. 2 § 4) y compris toutes les autres activités apparentées et accessoires.

Cette liste n'est pas limitative.

Le donneur d'ordre est la partie qui confie la mission au preneur d'ordre.

Le preneur d'ordre est la partie qui accepte la mission ci-avant et l'exécute ou la fait exécuter.

Article 3

Le preneur d'ordre n'est responsable que des dommages et/ou des pertes qui sont la conséquence directe de sa faute dûment établie.

La responsabilité du preneur d'ordre est limitée à 875,00 EUR par colis et à 125,00 EUR par tonne, pour les marchandises en vrac.

Le maximum de la responsabilité est limité à 2.500,00 EUR par cas, indépendamment du nombre de colis.

Pour les dommages occasionnés au navire ou au moyen de transport, la responsabilité est limitée à 25.000,00 EUR.

En cas de concours de différentes actions concernant des dommages au navire ou au moyen de transport, des dommages ou des pertes de marchandises et de matériel mis à disposition par le donneur d'ordre ou par des tiers, la responsabilité totale ne dépassera pas les 37.500,00 EUR, quel que soit le nombre de parties lésées.

Article 4

Tous les frais découlant de décisions prises par les pouvoirs publics sont à charge du donneur d'ordre.

Article 5

Le donneur d'ordre qui peut faire appel à des clauses de décharge et/ou de limitation est tenu de les invoquer au bénéfice du preneur d'ordre.

Article 6 :

- a. Les sommes avancées doivent être payées au comptant sur présentation des preuves de paiement.
- b. Toutes les factures sont payables au comptant.
- c. En cas de paiement tardif, des intérêts moratoires égaux au taux d'escompte de la Banque Nationale de Belgique augmenté de 2 % sont dus.
- d. De même, une indemnité compensatoire forfaitaire égale à 10 % du montant facturé, avec un minimum de 125,00 EUR, est due dès la mise en demeure, à titre de frais administratifs.

Article 7

Le preneur d'ordre est exonéré de toute responsabilité dans les cas suivants :

- tous les dommages indirects, tels que les temps d'attente, les droits de stationnement, d'ancrage, d'estarie, de surestaries, les amendes et/ou les taxes similaires ;
- tous les dommages et les pertes occasionnés avant ou après l'exécution effective de la mission par le preneur d'ordre ;
- la force majeure ;
- le manque de personnel ;
- le vol ;
- les défauts propres aux marchandises et/ou à leur emballage ;
- les avaries et dégâts causés par l'eau, les effondrements, les explosions ou les incendies, quels que puissent en être les auteurs ou les causes pour tous les cas précités ;
- les fautes de tiers et/ou du donneur d'ordre ;
- le défaut de communication ou la communication incorrecte de données ou d'instructions par le donneur d'ordre et/ou par des tiers ;
- tout dommage résultant d'un défaut imprévisible des équipements et installations du preneur d'ordre ;

Article 8 :

- a. Lors de la transmission des instructions et au plus tard lors du début des travaux, le donneur d'ordre doit communiquer par écrit au preneur d'ordre :
 - o la description exacte et précise des marchandises et notamment leur nature, nombre, poids, état et catégorie de danger.
 - o toutes les instructions et toutes les limitations ayant trait à la protection, la manutention ou au séjour des marchandises et à l'exécution de la mission en général.
- b. Les marchandises doivent porter toutes les marques d'identification requises en fonction de leurs caractéristiques. À moins qu'il soit habituel de ne pas emballer les marchandises, le donneur d'ordre doit les emballer de manière adéquate en vue de l'exécution de la mission par le preneur d'ordre.
- c. Les moyens de transport mis à disposition doivent être tels que la mission puisse être immédiatement entreprise conformément au mode normal d'opération.
- d. Les installations, entrepôts et équipements peuvent être vérifiés par le donneur d'ordre, avant leur utilisation. À défaut d'un tel contrôle ou d'une réserve motivée ils sont estimés appropriés.

Le donneur d'ordre garantit le preneur d'ordre de toute action qui résulterait d'une violation des obligations ci-avant, même si elle est le fait de tiers.

Article 9

Sauf instructions écrites relative à une prise d'assurance, le donneur d'ordre s'engage vis-à-vis du preneur d'ordre à assumer lui-même tous les risques et renonce à tout recours contre le donneur d'ordre exercé par lui-même et/ou par ses assureurs.

Le preneur d'ordre s'engage à renoncer à tout recours contre le donneur d'ordre en cas de dégâts liés à un incendie des installations.

Article 10

Le preneur d'ordre exécutera la mission de son mieux et conformément aux us et coutumes et aux règlements en vigueur dans le port.

Article 11

En garantie de paiement de toutes les sommes dues par le donneur d'ordre pour la manutention, l'entreposage ainsi que les actes complémentaires, pour les marchandises en question ou antérieures, le preneur d'ordre dépositaire obtient un droit de rétention et de gage, conformément à l'article 1948 du Code civil et des dispositions de la loi du 5 mai 1872, même si des warrants ou des certificats de dépôt au porteur ont été émis.

Au cas où le donneur d'ordre est en défaut de paiement, le preneur d'ordre a le droit, après mise en demeure, de faire vendre les marchandises conformément à la procédure déterminée dans la loi du 5 mai 1872.



conditions générales

Article 12

Si le donneur d'ordre n'a pas protesté ou émis des réserves par écrit et motivées au plus tard à la fin des travaux, le preneur d'ordre est déchargé de toute responsabilité.

Article 13

Sans préjudice des dispositions précédentes, toute action contre le preneur d'ordre expirera un an après la constatation des dommages et/ou manquants, ou, en cas de contestation un an après la date de la facture, à moins que la loi ne prévoit un délai plus court.

Article 14

Si l'un ou l'autre article des présentes conditions générales est contradictoire à des dispositions impératives de la loi, cet article sera déclaré nul et non écrit de manière à préserver la validité en droit des autres articles.

Article 15

Toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et le preneur d'ordre seront tranchées en vertu des présentes conditions générales et du droit belge. En cas de litige, seul les Tribunaux de la place de Anvers sont compétents. En cas de contestation, le texte néerlandais prévaut.

Article 16

Les présentes conditions générales ont été déposées le 31 décembre 1991 au Greffe de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Anvers.

Article 17

Les présentes conditions générales ont été adaptées à l'euro le 31 décembre 1999 et entrent en vigueur le 1er janvier 2000.